

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mr Johan VAN DAMME  
Data Protection Officer  
European Court of Auditors  
12, rue Alcide De Gasperi  
L-1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Brussels, 23 juillet 2012  
GB/DH/et D(2012)1530 C 2011-0482

**Objet:** Votre e-mail du 2 avril 2012 à propos de la note du 7 octobre 2011 à l'attention de M. Bertrand Albugues concernant la conservation du casier judiciaire

Monsieur Van Damme,

Nous avons bien reçu la note interne en objet. Nous avons analysé attentivement les arguments et considérations de la Cour. Par la présente lettre, nous souhaitons, d'une part, rappeler les préoccupations du CEPD concernant la conservation du casier judiciaire ainsi que les démarches qui en ont découlées auprès des institutions et agences de l'Union européenne et, d'autre part, partager avec vous notre analyse juridique de la situation actuelle.

Tout d'abord, jusqu'à la création effective du CEPD en 2004, les institutions ont eu pour pratique de conserver l'extrait du casier judiciaire sans fixer de durée de conservation propre (la durée de dossier personnel pour certaines, ad vitam pour d'autres, etc.) et ceci en violation de l'article 4(1)(e) du règlement n°45/2001 (le règlement) qui stipule que "*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" et de l'article 4(1)(d) du règlement qui précise que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaires, mises à jour*".

A la suite des recommandations faites par le CEPD à cet égard et en vue de se conformer au règlement, les institutions ont proposé différentes approches au CEPD: certaines ont suggéré de retourner directement l'extrait du casier judiciaire à la personne concernée et de conserver seulement une attestation prouvant que le contrôle avait bien été fait, d'autres ont suggérés d'occulter la partie pertinente du document original accompagné du même système

d'attestation. Beaucoup d'agences ont aujourd'hui adopté des pratiques similaires concernant la conservation de l'extrait du casier judiciaire.

Dans sa démarche, le CEPD n'a jamais évoqué une prévalence du règlement 45/2001 sur le droit de la Cour des comptes d'effectuer son contrôle sur la base de documents établissant la régularité des dépenses. Les objectifs du CEPD étaient (i) d'appréhender le contrôle sur pièces par la Cour pour (ii) encourager la Cour à déterminer une durée de conservation pertinente de l'extrait du casier judiciaire et partant (iii) concilier le droit de la Cour des comptes d'effectuer son contrôle (article 287 du TFUE) et les principes de protection des données (article 16 du TFUE).

Ensuite, la finalité originelle de la collecte de l'extrait du casier judiciaire dans le cadre du recrutement est explicite, légitime et déterminée; il s'agit de se conformer à l'article 28 du Statut qui prévoit que les fonctionnaires recrutés doivent offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions. Une fois le contrôle de l'extrait effectué et la condition de recrutement remplie, la finalité première de la collecte de l'extrait est réalisée. De plus, il n'est pas contestable que l'extrait du casier judiciaire n'est "exacte" que le jour où il est émis (cette exactitude est cependant relative car comme exprimé par la Cour au point 10 de sa lettre: les extraits de casiers judiciaires *ne prennent pas en compte d'éventuelles procédures pénales pendantes au jour de leur émission*). Il en résulte que, a fortiori, 5 ou 10 ans après son émission, ce document n'indique plus rien des garanties de moralité requises au moment du recrutement; d'autres condamnations peuvent en effet apparaître dans l'intervalle et/ou ont pu être effacées de l'extrait du casier judiciaire en question.

L'article 4(1)(e) précise que les données peuvent être conservées *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*. Cette finalité ultérieure, précise l'article 4(1)(b) doit être compatible avec la finalité première. Les deux finalités en présence sont bien distinctes: condition de recrutement - contrôle sur pièces de la régularité des dépenses (engagement ou non du candidat). La finalité ultérieure ne semble pas incompatible avec la première. Cette finalité ultérieure peut en effet être considérée comme prévisible par la personne concernée qui peut aisément imaginer qu'une bonne gestion administrative impliquera un contrôle des documents fournis pour autoriser son recrutement par un organe de contrôle indépendant, ici la Cour. De plus, comme expliqué plus haut, cette finalité se fonde sur l'article 287 du TFUE (lu conjointement avec les articles 140 et 142 du Règlement Financier). Ce traitement ultérieur peut donc également être considéré comme légitime. Ce dernier point est particulièrement important au regard de l'article 6 (1) du règlement qui indique que: *sans préjudice des articles 4, 5 et 10: les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire*. Ainsi, l'article 6 (1) lu conjointement avec l'article 4(1)(b) exige donc que le changement de finalité, en plus d'être compatible, se fonde sur des règles internes de l'institution. Ce qui est le cas en l'espèce.

Les responsables de traitement disposent d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la détermination de la période de conservation. Le CEPD considère toutefois que la période déterminée doit être raisonnablement établie. Dès lors, nous prenons note de la proposition de la Cour de conserver l'extrait du casier judiciaire pour une période n'excédant pas deux ans à partir du recrutement de la personne concernée pour des finalités de contrôle de bonne gestion administrative. Le CEPD entend qu'il s'agit bien d'une durée maximale et que les extraits de casiers judiciaires ayant fait l'objet d'un contrôle avant la fin de cette période maximale pourraient être détruits à la suite du contrôle.

Le test de l'exactitude des données prévu à l'article 4(1)(d) s'effectue ici à l'aune de la finalité ultérieure: l'audit. Si les données ne sont plus exactes en matière de condamnations pénales, elles sont bien exactes (dans la mesure exprimée par la Cour) pour le travail de vérification de la Cour qui doit veiller à ce que, au moment du recrutement, l'extrait du casier judiciaire a bien été contrôlé au regard de la moralité du candidat.

En ce qui concerne le respect de l'article 4(1)(c), la Cour exprime les limites de la collecte d'un tel document dans son analyse, mais, qu'à défaut d'un autre mécanisme qui pourrait assurer le respect de l'article 28 du Statut de manière plus efficace, (...) *il est hautement souhaitable d'harmoniser l'approche des différentes institutions relatives à la collecte et à la conservation des extraits de casier judiciaires, en ce qui concerne le type de documents à présenter, leur origine ainsi que leur période de validité* (...). En marge de la conservation de l'extrait, le CEPD avait en effet également demandé aux institutions de veiller à la qualité des données en ne collectant que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4(1)(c)). Le CEPD a donc recommandé aux institutions de ne collecter que le document considéré comme pertinent (l'extrait du casier judiciaire) et uniquement des personnes effectivement sélectionnées pour recrutement<sup>1</sup>.

Enfin, si la Cour des comptes confirme cette durée de conservation et la collecte des données, le CEPD se propose, en vue d'harmoniser la conservation et la collecte de l'extrait du casier judiciaire parmi les institutions et agences de se charger d'une communication générale aux institutions et agences à ce propos.

Nous vous remercions pour votre collaboration dans le cadre de ce dossier, et vous invitons à partager ces conclusions avec les services concernés à la Cour.

Dans l'attente de votre réponse concernant les suites données à ce dossier par la Cour,

Cordialement,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Tom KENNEDY, Chef du service juridique

---

<sup>1</sup> Voir la lettre adressée à la Commission dans le cadre du suivi du dossier 2008-755: *Seul l'extrait de casier judiciaire délivré par les autorités compétentes de l'Etat concerné peut être collecté. Ainsi, les documents de type "certificat de bonne conduite" ou des extraits de registres de police ne devraient pas être collectés, sauf si un casier judiciaire national n'existe pas dans l'Etat concerné. Afin de s'assurer que le document approprié est demandé et collecté, une liste d'appellations des "extraits de casiers judiciaires" pour tous les Etats membres et dans les langues d'origine doit être préparée et systématiquement communiquée aux candidats au recrutement. Etant donné l'élément d'extranéité de nombreux candidats au recrutement, il doit également être précisé au candidat si l'extrait du casier judiciaire doit provenir de son Etat de résidence actuelle et/ou passée et/ou de l'Etat dont il a la nationalité.*

*La collecte de l'extrait de casier judiciaire ne doit concerner que les personnes effectivement sélectionnés pour recrutement à la Commission. Ainsi, ce document ne doit pas être demandé aux candidats à un entretien de recrutement mais seulement à la fin d'une procédure de sélection aux seuls candidats sélectionnés pour un emploi.*